Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 029-212902514-20260910-2026D67-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DU DOIGT

DELIBERATION 2026D67

AUTORISATION DE SAISINE DE MR LE PREFET EN VUE D'ENGAGER LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-DU-DOIGT ET DE PLOUGASNOU

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à vingt-heure trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT JEAN DU DOIGT légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Marc BOIZARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal: 03/09/2026
Présents : Marc BOIZARD, Julie HOFER, René LE TALLEC, Anaïs MURLA, Nicolas JUBEAU, Morgane SCOUARNEC, Laurent THOMAS, Joëlle MASSON, Jérôme GUYOMAR, Emmanuel TOCQUER, Sigrid ABELS, Alice KERBRAT, Loïc LE JEUNE, Anaïs RIOUALLON.
Absents ou excusés : Isabelle BIDEAU (procuration à Julie HOFER).
Secrétaire de séance : Alice KERBRAT
Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Saint-Jean-du-Doigt et de Plougasnou.

Ce projet vise à rattacher à la commune de Saint-Jean-du-Doigt certaines habitations et certains terrains actuellement situés sur le territoire de la commune de Plougasnou, en raison notamment de leur proximité géographique avec le bourg de Saint-Jean-du-Doigt, de leur accès unique par celui-ci, ainsi que de l'implication et de l'intégration des habitants concernés dans la vie locale de Saint-Jean-du-Doigt.

Les parcelles concernées par ce projet sont les suivantes (plan en annexe) :

- ZH 187 - 6547 m2
- ZH 185 - 4084 m2
- ZH 184 - 4336 m2
- ZH 190 12621 m2
- ZH 191 9272 m2
- ZH 245 1101 m2
- ZH 246 1030 m2
- ZH 247 1028 m2
- ZH 248 602 m2
- ZH 249 425 m2
- ZH 250 361 m2
- ZH 189 432 m2
- ZH 201 2072 m2
- ZH 202 1631 m2

Monsieur le Maire indique que les services de la Préfecture ont précisé que la modification des limites territoriales doit être engagée conformément à la procédure prévue par les articles L. 2112-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, les communes concernées doivent saisir Monsieur le Préfet afin que soit engagée la procédure réglementaire de modification des limites territoriales.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 029-212902514-20260910-2026D67-DE

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 2112-3 du CGCT, après accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2112-2, une commission chargée de donner son avis sur le projet devra être instituée par arrêté préfectoral.

À l'issue de cette procédure et après accomplissement des formalités prévues par les articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du CGCT, les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur le projet, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet afin d'engager la procédure de modification des limites territoriales entre les communes de Saint-Jean-du-Doigt et de Plougasnou, portant sur les parcelles précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le principe d'une démarche visant à modifier les limites territoriales entre les communes de Saint-Jean-du-Doigt et de Plougasnou afin de rattacher à la commune de Saint-Jean-du-Doigt les parcelles et habitations concernées par le projet ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Finistère afin de solliciter l'engagement de la procédure de modification des limites territoriales, conformément aux articles L. 2112-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à transmettre tous les documents nécessaires à l'instruction de cette demande ;

- PRÉCISE que le Conseil municipal sera appelé, conformément aux dispositions du CGCT, à donner son avis sur le projet à l'issue de l'accomplissement des formalités prévues par les articles L. 2112-2 et L. 2112-3.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

ADOPTÉ : à l'unanimité.

Fait et délibéré, à SAINT JEAN DU DOIGT, les jours, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNE.

La secrétaire de séance,
Alice KERBRAT

Le Maire,
Marc BOIZARD

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29 (Finistère)